



## Lettre circulaire à l'attention des chefs d'administration

**Objet :** Ajustement des mesures sanitaires COVID-19

Mesdames, Messieurs,

Au vu de la situation actuelle liée au virus SARS-CoV-2, le Conseil de Gouvernement a décidé ce matin d'ajuster certaines mesures dans la lutte contre la pandémie.

Le Gouvernement a notamment décidé de rétablir le régime du télétravail tel qu'il a été pratiqué avant le dernier durcissement des mesures, à savoir de supprimer l'obligation du télétravail à plein temps.

En tant que chefs d'administration je vous informe donc que vous pouvez à nouveau autoriser le télétravail jusqu'à quatre jours par semaine, ceci dans la mesure du possible pour les fonctions qui s'y prêtent et si l'organisation du travail le permet. [L'autorisation individuelle](#) écrite existante continuera à servir de base et n'aura pas besoin d'être modifiée pour la mise en place de la présente. Une information individuelle dans ce sens sera diffusée via e-mail à l'ensemble des agents de l'Etat dans environ une heure, à l'exception des agents de l'enseignement qui recevront une circulaire spécifique, élaborée et diffusée par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Pour rappel, la possibilité de faire du télétravail est basée sur l'article 19bis du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit ce qui suit :

« Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail. »

En ce qui concerne l'exploitation de guichets, les administrations respectives sont appelées à rouvrir leurs guichets au public, mais, par analogie aux règles valables pour le commerce, de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter le nombre d'administrés à un par dix mètres carrés de surface de la salle des guichets, voire à un maximum de deux pour une salle d'une surface inférieure à vingt mètres carrés.

Les présents changements s'appliqueront à partir du 11 janvier prochain.

Finalement, et d'une manière générale, je vous prie de continuer à veiller au respect des règles sanitaires en vigueur et plus particulièrement aux dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Par ailleurs, pour les agents qui seront présents sur le lieu de travail, les recommandations sanitaires applicables peuvent être consultées sous ce [lien](#).

Luxembourg, le 5 janvier 2021

Marc Hansen  
Ministre de la Fonction publique